

RÈGLEMENT REFONDU

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE**

RÈGLEMENT NO : 416
Amendé par les règlements 416-1, 416-2, 416-3,416-4

**RÈGLEMENT RELATIF AU BRÛLAGE EN
PLEIN AIR**

Règlement ayant pour effet de voir à la prévention contre le brûlage en plein air sur le territoire de la municipalité.

ATTENDU que selon l'article 555 du Code municipal, toute corporation peut adopter des règlements pour prévenir les incendies;

ATTENDU que certains citoyens de la municipalité font intentionnellement usage du feu pour détruire du foin sec, de la paille, des amas d'herbe, des tas de bois, des broussailles, des branches ou arbustes, des abattis, des ordures, etc.;

ATTENDU que certains citoyens dans le but d'éloigner les moustiques ou d'égayer un pique-nique ou une fête champêtre se permettent d'allumer des feux de camp et/ou feux d'artifice;

ATTENDU que ces feux, en plus de constituer un danger pour la population, les habitations, la forêt, entraînent des pertes parfois élevées;

ATTENDU que les sorties des pompiers volontaires et/ou de la Société de conservation de la région de Québec-Mauricie, découlant de ces incendies, s'avèrent dispendieuses et dangereuses;

ATTENDU que ces feux doivent être soumis à une réglementation uniforme et bien définie;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt des contribuables de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha d'adopter un règlement à cet effet;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du 14 janvier 1991;

En conséquence,

Sur proposition du conseiller Pierre Prud'homme
Appuyé du conseiller Michel Landreville

Il est par les présentes, résolu et statué et le Conseil municipal ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné par Éric Beaulieu, conseiller, lors de la séance du Conseil tenue le 5 septembre 2006.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Éric Beaulieu
Appuyé par le conseiller Gilles Ducharme
Et résolu

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, les foyers de pierre, brique ou de métal sont considérés comme des contenants

ARTICLE 3

Le propriétaire ou l'occupant du terrain sur lequel un feu est allumé, ou a pris origine, est considéré comme étant la personne responsable d'avoir allumé ce feu.

ARTICLE 4

Il est interdit à quiconque de mettre le feu à quelques tas de bois, de branchages, de broussailles, à quelques arbres, arbustes, à quelques déchets ou autres matières de quelque nature que ce soit ou de mettre le feu dans la forêt ou à proximité aux fins de défrichage et autres fins utiles sans avoir obtenu au préalable, un permis du garde-feu municipal nommé par résolution du Conseil municipal.

ARTICLE 5

Les permis de brûlage du gouvernement du Québec, Ministère de l'Énergie et des Ressources, Service la protection contre le feu seront utilisés aux fins du présent règlement.

ARTICLE 6

Lorsqu'un permis suivant l'article 4 est émis, le garde-feu municipal doit déterminer les précautions à prendre dans les circonstances de chaque cas.

Tout permis émis en vertu de l'article 4 est sujet à révocation.

Le permis ainsi obtenu n'autorise pas de mettre le feu à l'époque qu'il indique quand les conditions météorologiques peuvent provoquer la propagation du feu en dehors des limites fixées.

ARTICLE 7

Dans tous les cas, les matières qui sont destinées à être brûlées doivent être mises en tas ou en rangées à une distance suffisante pour assurer la protection des bâtisses, boisés ou constructions avoisinantes et il est du devoir de la personne ainsi autorisée de rester sur les lieux jusqu'à ce que les feux soient complètement éteints.

ARTICLE 8

Le fait d'obtenir un permis pour mettre le feu ne libère pas celui qui a obtenu ce permis de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des dommages résultants du feu ainsi allumé.

ARTICLE 9

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain sur lequel un feu est allumé d'une façon non accidentelle et volontaire selon le rapport d'incendie de la municipalité devra déboursier les dépenses réelles encourues par la municipalité dans le cas où le service d'incendie intervient même si le propriétaire ou l'occupant du terrain détient un permis émis selon l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 10

Nonobstant les articles 4, 5 et 6 du présent règlement, il est permis à une personne d'allumer un feu dans un contenant à une distance d'au moins cinq (5) mètres de toute construction.

Les substances permises à être brûlées dans un contenant sont le bois et ses dérivés, les feuilles et de l'herbe.

ARTICLE 11

Le permis émis en vertu de l'article 4 et 5 est émis gratuitement et n'est valide que pour la période de temps indiquée.

ARTICLE 12

Le détenteur de permis doit avoir à portée de la main l'équipement et le personnel exigés par le garde-feu municipal pour assurer en tout temps le contrôle du feu et de son extinction.

ARTICLE 13

L'extinction du feu doit être complétée avant minuit le jour d'expiration indiqué sur le permis. Le lendemain matin avant 10 heures, le détenteur doit inspecter les lieux pour s'assurer qu'il ne reste aucun foyer d'incendie.

ARTICLE 14

En l'absence du garde-feu municipal, le chef du Service de protection des incendies de la municipalité peut émettre un permis de brûlage.

ARTICLE 15

Le Directeur du service des incendies ou son représentant est autorisé à éteindre tous feux allumés illégalement qui sont considérés comme dangereux.

ARTICLE 16

Dans tous les cas, il est interdit à quiconque de se servir d'accélérateur pour allumer ou maintenir un feu. Il est également interdit sur tout le territoire de la municipalité de faire brûler des pneus ou tous autres effets pouvant dégager des odeurs ou polluer l'atmosphère.

ARTICLE 17

Lorsque, au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, le propriétaire ou l'occupant d'un terrain sur lequel un feu est allumé d'une façon non accidentelle et volontaire selon le rapport d'incendie de la municipalité, la municipalité facture au propriétaire ou l'occupant du terrain les frais suivants :

- 1^{er} infraction : deux cent dollars (200 \$);
- 2^e infraction : deux cent cinquante dollars (250\$);
- 3^e infraction : trois cent dollars (300\$).

Ces frais sont exigibles même si le propriétaire ou l'occupant du terrain détient un permis émis selon l'article 4 du présent règlement.

Seul est autorisé à émettre les constats d'infraction le Secrétaire-trésorier de ladite municipalité.

ARTICLE 18

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA
CE QUATRIÈME JOUR DU MOIS DE MARS
MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-ONZE**

Mario Beaulieu, Maire

Jean-Maurice Gadoury, sec-très.

Amendé le 5 septembre 2000 par le règlement 416-1

Amendé le 4 novembre 2002 par le règlement 416-2

Amendé le 2 octobre 2007 par le règlement 416-3

Amendé le 1^{er} mars 2010 par le règlement 416-4